



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Meuse

éducation
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier suivi par
catherine niclas
Références

Téléphone
03.29.76.69.72
Télécopie
03,29,76,63,66
Mél

catherine.niclas@ac-nancy-metz,fr

24 ave du 94ème R.I.
BP 20564
55013 BAR-LE-DUC

Téléphone du standard
03 29 76 63 63

**La directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Meuse,**

à

**Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré de la
Meuse**

s/c de madame et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés de circonscription du premier degré

Bar-le-Duc, le 20 décembre 2013

Objet : autorisations d'absence des enseignants du 1^{er} degré

La présente note a pour objet de rappeler la réglementation en matière d'octroi des autorisations d'absence.

Il est possible de distinguer deux types d'autorisations d'absence.

Les premières sont prévues par les textes et constituent un droit pour l'agent ; les secondes ne font l'objet d'aucune réglementation et ne constituent pas un droit dont peuvent se prévaloir les personnels. Ils s'agit d'une mesure de bienveillance de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent.

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Ces autorisations d'absence sont accordées de droit sur demande écrite auprès de l'IEN de la circonscription ; ces demandes doivent être faites sur le formulaire joint en annexe.

Les différentes nature d'absence :

– **Participation aux travaux d'une assemblée publique élective**

Ces autorisations sont accordées aux membres d'un conseil municipal, général ou régional afin de participer aux séances plénières, aux commissions et réunions des assemblées délibérantes. L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut également bénéficier d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel. Ces absences font l'objet d'une retenue sur le traitement.

– **Participation à un jury de cour d'assises**

L'autorisation d'absence est accordée pour toute la durée de la session. Le traitement est maintenu.

– **Autorisation d'absence à titre syndical**

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs.

Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à une heure mensuelle d'information syndicale.

Elles pourront être regroupées pour un même agent dans la limite de trois heures par trimestre.

L'absence est rémunérée.

– **Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires**

L'autorisation d'absence est de droit pour se rendre aux examens médicaux :

- liés à la grossesse (les examens médicaux obligatoires de la femme enceinte sont au nombre de huit : sept examens prénataux et un examen post natal).;
- liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Dans le cadre d'une autorisations de droit, la demande doit être adressée au moins 2 semaines à l'avance. Toute demande doit impérativement être accompagnée d'un justificatif (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation, attestation de présence).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Sauf situations particulières et exceptionnelles, les demandes doivent être déposées 15 jours avant la date de l'absence à l'aide du formulaire joint en annexe ; elles sont instruites sous réserve des nécessités de service par l'IEN de la circonscription s'il s'agit d'une absence dans le département.

Ces demandes feront l'objet d'une attention particulière ; elles peuvent être accordées avec ou sans traitement selon le motif invoqué, ou refusées, notamment si le remplacement n'est pas assuré.

Comme les autorisations de droit, les absences pour motif médical (rendez-vous chez un spécialiste par exemple) doivent être déposées, dans toute la mesure du possible, deux semaines à l'avance. Les demandes adressées a posteriori seront systématiquement refusées et celles pour lesquelles aucun justificatif n'est fourni dans les 48 heures feront l'objet d'une retenue sur salaire.

Il est rappelé que les rendez-vous médicaux doivent être pris aussi souvent que possible, en dehors du temps scolaire.

Pour mémoire : un enseignant qui n'assure pas son service alors que la demande a fait l'objet d'un refus, se place en situation d'abandon de poste.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entraînent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale de service et dans l'ancienneté dans le poste.

Lorsque l'agent souhaite rendre sa demande d'autorisation d'absence confidentielle, le motif et les justificatifs peuvent être joints au formulaire sous enveloppe cachetée.

Les différents motifs d'absence recevables :

– **Fonctions publiques électives non syndicales**

Des facilités de service peuvent être accordées pour participer aux campagnes électorales.

– **Actions de formation destinées à préparer un concours de recrutement ou un examen professionnel** : 5 jours par an.

– **Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel** : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve + jours des épreuves

– **Evénements familiaux** :

- mariage ou PACS : 5 jours ouvrables maximum

- autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption.

– décès ou maladie très grave du conjoint, des pères et mères, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

– autorisation d'absence pour enfant malade de moins de 16 ans : une fois les obligations hebdomadaires + 1 jour ; la durée peut être doublée si l'enseignant assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation.

– **Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse**

L'absence est accordée en fonction de la durée d'éviction de la maladie.

– **Rentrée scolaire**

Des facilités d'horaires sont accordées aux père ou mère de famille lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

– **Fêtes religieuses**

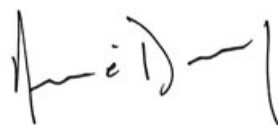
Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

– **Cas particulier**

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs pompiers volontaires.

Quelque soit la nature de l'absence, un justificatif doit impérativement être fourni, au plus tard dans les deux jours suivants l'absence.

Je sais pouvoir compter sur l'implication de chacun et l'attention portée à la qualité des conditions de scolarisation des élèves.



Annie DERRIAZ